

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 130

12 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 708/68 du Conseil, du 11 juin 1968, définissant des mesures d'intervention particulières dans le secteur de la viande de porc	1
Règlement (CEE) n° 709/68 de la Commission, du 11 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 710/68 de la Commission, du 11 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 711/68 de la Commission, du 11 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 712/68 de la Commission, du 11 juin 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	8

II

Commission

68/246/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juin 1968, modifiant la décision de la Commission, du 25 avril 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public	10
---	----

68/247/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juin 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de vins industriels, originaires de la Grèce	11
--	----

68/248/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juin 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires du lait et des produits laitiers	12
--	----

68/249/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juin 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	19
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 708/68 DU CONSEIL**du 11 juin 1968****définissant des mesures d'intervention particulières dans le secteur de la viande de porc**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures d'ordre sanitaire, des mesures dérogeant aux dispositions du règlement n° 121/67/CEE peuvent être prises ;

considérant qu'en raison de la situation sanitaire dans le secteur de l'élevage de porc existant en Italie, les autres États membres et certains pays tiers ont interdit l'importation de la plupart des produits du secteur de la viande de porc en provenance de cet État membre ; qu'en conséquence, la baisse saisonnière des prix des produits du secteur concerné s'est accentuée ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 469/68 de la Commission, du 17 avril 1968, définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, les organismes d'intervention peuvent acheter les produits visés à l'annexe sous 1 du règlement (CEE) n° 391/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, qui répondent aux exigences de la classe B définie à l'annexe du règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porc ⁽⁴⁾ ; que, toutefois, dans la situation excep-

tionnelle qui est survenue en Italie, le retrait du marché de porcs de la classe B n'est pas suffisant pour obtenir un soutien adéquat des prix pour l'ensemble du secteur ;

considérant que la situation des prix constatée actuellement en Italie risque de se prolonger aussi longtemps que subsistent les entraves à la libre circulation des produits du secteur de la viande de porc à l'intérieur de la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir, en principe, l'application de mesures dérogatoires jusqu'au rétablissement de la libre circulation de ces produits ; qu'il convient toutefois de prévoir une date limite afin de permettre l'appréciation de l'efficacité des mesures retenues, ainsi que la possibilité de les supprimer dès que la situation du marché ne les justifie plus ;

considérant que le retrait du marché des produits de la classe C est susceptible de constituer, avec celui des produits de la classe B, un soutien adéquat des prix pour l'ensemble du secteur ;

considérant que les produits de la classe C, à soumettre au régime d'intervention en raison des considérations précédentes, ne correspondent pas, en ce qui concerne leur qualité et leur présentation, à la définition du porc abattu de la qualité type ; qu'il est dès lors nécessaire de dériver le prix d'achat de celui pouvant être retenu pour le porc abattu de la qualité type ; que ce dernier prix s'élève à 66,25 unités de compte par 100 kg ; que la différence de qualité de la classe C par rapport à la qualité type correspond, sur le marché italien, en moyenne à une différence de prix de 4,25 unités de compte par 100 kg ; que la différence de présentation visée ci-dessus correspond en moyenne à une différence de prix de 7,50 unités de compte par 100 kg ; qu'il en résulte un prix d'achat de 69,50 unités de compte par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18.4.1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 2.4.1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2872/67.

considérant qu'il est opportun que les achats soient effectués conformément aux modalités d'application des achats d'intervention, arrêtées en vertu de l'article 4 paragraphe 6 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 121/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention désigné par la République italienne achète, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 391/68, les produits visés à l'annexe sous 1 dudit règlement qui lui sont offerts, pour autant que ces produits répondent aux exigences de la classe C définie à l'annexe du règlement n° 211/67/CEE.

2. Dès la fin de l'application des mesures d'intervention décidées en vertu de l'article 4 paragraphe 6 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 121/67/CEE, l'organisme d'intervention désigné par la République italienne achète, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 391/68, les produits visés à l'annexe sous 1 de ce dernier règlement qui lui sont offerts, pour autant que ces produits répondent aux exigences de la classe B définie à l'annexe du règlement n° 211/67/CEE.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les produits visés à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 391/68 sont considérés comme ayant un poids inférieur de 12 % au poids de la carcasse définie à l'annexe II du règlement n° 211/67/CEE.

Article 2

Le prix d'achat par 100 kg de produit s'élève :

- a) pour les produits de la classe C, à 69,50 unités de compte,
- b) pour les produits de la classe B, à 73,75 unités de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1968.

Toutefois, les achats visés à l'article 1^{er} cessent d'avoir lieu s'il a été constaté, selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE, que les interdictions d'importer, dans les États membres autres que l'Italie, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du même règlement sont supprimées ou que ces interdictions ne rendent plus nécessaires lesdits achats.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 709/68 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	62,63
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	41,30
10.04	Avoine	30,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	76,45
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,26
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 710/68 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux préle-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux préle-
vements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,45	0,45	0
10.03	Orge	0	0,15	0,15	1,05
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	2,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,40	1,40	1,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,187	0,187
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,020	0,020	0,140	0,140
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,187	0,187
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,020	0,020	0,140	0,140
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,023	0,023	0,163	0,163
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,023	0,023	0,163	0,163

RÈGLEMENT (CEE) N° 711/68 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 695/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 127 du 7.6.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c), V b), V c), Israël, Royaume-Uni	0	0	0	0
	— la Suisse, l'Autriche et le Lichtenstein	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	+ 1,05	+ 1,05
10.04	Avoine	0	0	+ 2,85	+ 5,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,40	+ 1,40	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/68 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 683/
68 ⁽³⁾ ;considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrementconstatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés
à l'annexe I du règlement (CEE) n° 683/68
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	8,472	8,222
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	10,141	9,891
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	6,556	6,306
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	11,628	11,128
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	6,556	6,306
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	5,137	4,637
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	11,904	11,004
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	9,122	8,222
11.07 (B) (I)	Malt de froment torréfié	10,482	9,582
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	5,207	3,507
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	21,376	6,376

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 1968

modifiant la décision de la Commission, du 25 avril 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/246/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par décision de la Commission, du 25 avril 1968 ⁽³⁾, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à vendre à prix réduit jusqu'à la fin de la campagne 1967/1968, 10.000 tonnes de beurre de stock public, afin de stimuler la consommation et de permettre ainsi la diminution des stocks excédentaires ;

considérant que l'écoulement de ces 10.000 tonnes est en voie d'être terminé ; qu'il est possible de vendre, dans cet État membre, une quantité de beurre supérieure à celle qui est prévue par la décision précitée ;

considérant qu'une diminution supplémentaire des stocks de beurre allemand est économiquement souhaitable étant donné les frais élevés qui résultent d'un stockage prolongé ; qu'il est donc indiqué de ne pas

interrompre des opérations de vente spéciales avant que des mesures communautaires puissent être prises au stade du marché unique afin de faciliter l'écoulement des stocks de beurre ; qu'il est, dès lors, indiqué d'augmenter de 10.000 tonnes la quantité fixée par ladite décision ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 25 avril 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public, la quantité de « 10.000 tonnes » est remplacée par « 20.000 tonnes ».

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 16.6.1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 1.5.1968, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de vins industriels, originaires de la Grèce

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/247/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission par note verbale de sa représentation permanente, le 25 avril 1968, afin d'être autorisée à appliquer des mesures de protection pour les vins industriels, de la position n° 22.05 B du tarif douanier commun, originaires de la Grèce et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, importés en Allemagne en l'état ou après vinage,

considérant qu'en vertu du paragraphe 1 du protocole n° 14 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, la république fédérale d'Allemagne ouvre, au bénéfice de la Grèce, un contingent tarifaire pour les produits dont il s'agit au droit applicable aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'en vertu du paragraphe 2 dudit protocole, les pays du Benelux appliquent aux importations en provenance de la Grèce le régime auquel sont soumises les importations en provenance des autres États membres, à savoir l'exemption des droits sans limitation quantitative, à l'exclusion de ceux titrant plus de 12 degrés pour lesquels un droit est perçu pour chaque dixième de degré d'alcool excédentaire ;

considérant qu'en raison des disparités tarifaires existant entre la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, des importations croissantes de vins industriels originaires de la Grèce ont été réalisées en Allemagne par l'intermédiaire des Pays-Bas ;

considérant que la réalisation de telles importations et leur poursuite probable sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures tarifaires appliquées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la Grèce ;

considérant, par ailleurs, que les importations indirectes dont il s'agit réduisent les possibilités d'écoulement de vins industriels d'origine communautaire sur le marché allemand ;

considérant que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires ;

considérant que ces mesures peuvent consister dans la perception d'une taxe additionnelle à l'importation, susceptible de compenser la disparité tarifaire existante ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé que les mesures de protection dont il s'agit soient appliquées dès que les importations en Allemagne, tant directes qu'indirectes, auront atteint 228.500 hl par an ;

considérant qu'en raison des disparités tarifaires découlant de l'application du protocole n° 14 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres, susceptibles d'éviter l'application des mesures de protection,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer, lors de l'importation des vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage (vins industriels) de la position n° 22.05 B, originaires de la Grèce et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, importés en l'état ou après vinage, une taxe compensatoire équivalant à la différence entre le droit de douane applicable aux importations de ces produits en Allemagne en provenance de la Grèce en dehors du contingent tarifaire, d'une part, et le droit de douane intracommunautaire, d'autre part.

Pour les vins titrant plus de 12 degrés, la taxe compensatoire perçue par la république fédérale d'Alle-

magne est diminuée des droits de douane perçus à l'importation dans les pays du Benelux.

Article 2

Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables lorsque les importations en république fédérale d'Allemagne de vins dont il s'agit, originaires de la Grèce, qu'elles soient effectuées directement de la Grèce ou par l'intermédiaire des pays du Benelux, auront atteint 228.500 hl pour la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante et pour la première fois, à partir du 1^{er} novembre 1967.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une organisation commune de marché pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1968

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(68/248/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 10 juin 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	86,40	114,67	14.001	—	75,45
Groupe 2	358,40	446,67	56.706	—	297,01
Groupe 3	151,00	224,46	35.209	—	143,79
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	651,67	78.461	—	460,26
Groupe 8	487,90	604,67	85.601	—	464,83
Groupe 9	349,40	549,59	64.943	—	332,35
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	578,20	653,67	74.177	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	661,90	866,67	103.653	9.117,9	602,54
Cheddar	365,40	551,67	58.348	—	388,71
Tilsit	375,40	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	170,16	23.115		121,44

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)				
Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.037,5	1.087,5	—	1.012,5
Groupe 2	4.308,7	4.358,7	—	4.283,7
Groupe 3	1.761,1	1.811,1	—	1.736,1
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.160,0	5.210,0	—	5.135,0
Groupe 10	5.262,8	5.312,8	—	5.237,8
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.037,5	119,60	14.001	1.037,5	77,26
Groupe 2	4.308,7	451,60	56.706	4.308,7	298,82
Groupe 3	1.761,1	229,39	35.209	1.761,1	145,60
Groupe 4	2.333,1	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	656,60	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	609,60	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.160,0	554,52	64.943	5.160,0	334,16
Groupe 10	5.262,8	591,60	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	871,60	103.653	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	556,60	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		175,09	23.115		123,25

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	86,40	90,40
Groupe 2	358,40	362,40
Groupe 3	151,00	155,00
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	487,90	491,90
Groupe 9	349,40	353,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	578,20	582,20
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	661,90	665,90
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	375,40	379,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	126,97

1 Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.037,5	90,40	14.001	1.037,5	77,26
Groupe 2	4.308,7	362,40	56.706	4.308,7	298,82
Groupe 3	1.761,1	155,00	35.209	1.761,1	145,60
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	491,90	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.160,0	353,40	64.943	5.160,0	334,16
Groupe 10	5.262,8	441,40	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	582,20	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	665,90	103.653	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	369,40	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	379,40	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	23.115		123,25

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	651,67	656,60	656,60
Groupe 8	604,67	609,60	604,67
Groupe 9	549,59	554,52	554,52
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	866,67	871,60	871,60
Cheddar	551,67	556,60	556,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	170,16	175,09	175,09

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.087,5	90,40	119,60	1.087,5	80,88
Groupe 2	4.358,7	362,40	451,60	4.358,7	302,44
Groupe 3	1.811,1	155,00	229,39	1.811,1	149,22
Groupe 4	2.383,1	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	656,60	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	491,90	604,67	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.210,0	353,40	554,52	5.210,0	337,78
Groupe 10	5.312,8	441,40	591,60	5.312,8	404,03
Groupe 11	6.017,5	582,20	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	665,90	871,60	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	369,40	556,60	4.967,5	394,14
Tilsit	5.497,1	379,40	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	175,09		126,87

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	78.461
Groupe 8	85.601
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	30.981
Groupe 14	103.653
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	86,40	114,67	14.001	75,45
Groupe 2	—	358,40	446,67	56.706	297,01
Groupe 3	—	151,00	224,46	35.209	143,79
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	651,67	78.461	460,26
Groupe 8	—	487,90	604,67	85.601	464,83
Groupe 9	—	349,40	549,59	64.943	332,35
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	578,20	653,67	74.177	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	661,90	866,67	103.653	602,54
Cheddar	—	365,40	551,67	58.348	388,71
Tilsit	—	375,40	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	121,44

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.037,5	1.087,5	1.012,5
Groupe 2	—	4.308,7	4.358,7	4.283,7
Groupe 3	—	1.761,1	1.811,1	1.736,1
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.160,0	5.210,0	5.135,0
Groupe 10	—	5.262,8	5.312,8	5.237,8
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.012,5	86,40	114,67	14.001	1.012,5
Groupe 2	4.283,7	358,40	446,67	56.706	4.283,7
Groupe 3	1.736,1	151,00	224,46	35.209	1.736,1
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	651,67	78.461	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	487,90	604,67	85.601	6.299,0
Groupe 9	5.135,0	349,40	549,59	64.943	5.135,0
Groupe 10	5.237,8	437,40	586,67	76.081	5.237,8
Groupe 11	5.942,5	578,20	653,67	74.177	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	661,90	866,67	103.653	9.117,9
Cheddar	4.892,5	365,40	551,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	375,40	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	75,45	77,26	80,88
Groupe 2	297,01	298,82	302,44
Groupe 3	143,79	145,60	149,22
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	332,35	334,16	337,78
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	388,71	390,52	394,14
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	121,44	123,25	126,87

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/249/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 10 juin 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	14,60	14,00
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	16,60	16,00
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	125,00	125,00
Groupe 8	42,31	42,31
Groupe 9	56,00	54,00
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	37,47	37,47
Tilsit	87,42	85,42

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nouvelle publication périodique

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

n° 1 — 1968

212 p. — plurilingue

Prix de vente : Cette publication est vendue par numéro au prix de FF 10, FB 100, ou par abonnement annuel au prix de FF 40, FB 400.

Le programme des publications de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1968 ne comporte plus les séries « Informations statistiques » et « Statistiques sociales ». En effet un regroupement des publications de l'Office est apparu nécessaire qui sera réalisé progressivement par une revue qui remplace à partir de 1968 les « Informations statistiques », d'une part, et les « Statistiques sociales », d'autre part, et qui s'intitule « Études et enquêtes statistiques ».

Cette série, comportant six numéros par an, doit accueillir les comptes rendus d'enquêtes, les articles de méthodologie et les résultats chiffrés non périodiques.

Le premier numéro de cette nouvelle série comporte trois articles d'études méthodologiques, à savoir :

- Élimination des variations saisonnières : la nouvelle méthode de l'O.S.C.E.,
- Über die Berechnung von Produktions-Indexziffern für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft,
- Recherche scientifique et comptabilité nationale.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

